ART. 1ER BIS N° CL37

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2021

PORTANT REPORT DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILS RÉGIONAUX ET DES ASSEMBLÉES DE CORSE, DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (N° 3812)

Adopté

AMENDEMENT

Nº CL37

présenté par

M. Rupin, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain, M. Gouffier-Cha, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rudigoz, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, rapporteur M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le III de l'article 1^{er} *bis* qui déterritorialise les procurations pour les mandants qui confieraient leur procuration à un de leur proche.

Cette faculté a d'ores-et-déjà été prévue par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui « déterritorialise » en effet, par une modification de l'article L. 72 du code électoral, les procurations à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cependant, comme les débats sur le projet de loi organique relatif à l'élection du Président de la République l'ont rappelé, il est techniquement impossible de prévoir une mise en oeuvre précipitée avant le 1^{er} janvier 2022, dans la mesure où celle-ci nécessite une refonte entière de l'architecture informatique du répertoire électoral unique (REU) permettant aux communes de gérer leurs listes électorales.

En date du 16 décembre 2020, le rapport d'information de M. François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois du Sénat, prend d'ailleurs « acte de ces contraintes techniques » rencontrées par les services de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).